

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 250.24 - 250.25 - 270.30 et 271.79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention pour la coopération industrielle entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Dahir n° 1-75-304 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant publication de la convention pour la coopération industrielle, entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats Arabes Unis, faite à Rabat le 22 rejab 1394 correspondant au 12 août 1974 178

Revalorisation du salaire minimum.

Décret n° 2-77-52 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture 179

P.T.T. — Créations de timbres-poste spéciaux.

Décret n° 2-76-734 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) portant création d'un timbre-poste spécial 180

Décret n° 2-77-2 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) portant création d'un timbre-poste spécial 180

Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 20-77 du 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) arrêtant la liste valable pour l'année judiciaire 1397-1977 des avocats admis à assister et représenter les parties devant la Cour suprême 180

Bureau de recherches et de participations minières. — Réorganisation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3350, du 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977) 182

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 183

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 185

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » n°s 3170 du 1^{er} rejab 1393 (1^{er} août 1973), 3172 bis du 18 rejab 1393 (18 août 1973), 3176 du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973), 3181 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973), 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974), 3293 du 7 hija 1395 (10 décembre 1975), 3300 du 26 moharrem 1396 (28 janvier 1976), 3325 du 22 rejab 1396 (21 juillet 1976), 3340 du 10 kaada 1396 (3 novembre 1976) et 3245 du 25 hija 1394 (8 janvier 1975) .. 186

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-495 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire B 3 du P.K. 2+751,70 au P.K. 5+492,00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia) 188

Décret n° 2-76-519 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal P. 3 du P.K. 5+694,46 au P.K. 8+296,96 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud) 189

Décret n° 2-76-520 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal S.N. du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+385,90 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud) 190

Province de Settat. — Expropriation d'une parcelle de terrain.	
Décret n° 2-76-711 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction d'une station hydrologique à El Mers, en vue de connaître les débits d'écoulement de l'oued El Ahmeur et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Settat)	191
Beni-Mellal. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial de l'habitat.	
Décret n° 2-76-693 du 14 hija 1396 (6 décembre 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial de l'habitat sis à Beni-Mellal	192
Institutions de sous-ordonneurs.	
Arrêté du ministre de la santé publique n° 1308-76 du 2 ramadan 1396 (28 août 1976) instituant un sous-ordonneur et son suppléant	192
Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1286-76 du 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976) instituant un sous-ordonneur	193
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1279-76 du 4 chaoual 1396 (29 septembre 1976) modifiant et complétant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonneurs et leurs suppléants	193
Délégation de signature.	
Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1348-76 du 1 ^{er} hija 1396 (23 novembre 1976) modifiant l'arrêté n° 504-75 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) portant délégation de signature ..	194
Khemissét. — Date d'ouverture de la conservation de la propriété foncière.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 21-77 du 16 moharrem 1397 (7 janvier 1977) fixant la date d'ouverture de la conservation de la propriété foncière de Khemissét	194

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.	
Décret n° 2-76-697 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) relatif à l'accomplissement d'une période d'instruction militaire par une fraction des appelés au service civil.	194
Direction générale de la sûreté nationale.	
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 102-77 du 3 safar 1397 (24 janvier 1977) portant ouverture d'un concours de gardien de la paix	195

Ministère des Habous et des affaires islamiques.	
Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1389-76 du 14 hija 1396 (6 décembre 1976) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres des agents publics de 3 ^e et 4 ^e catégories relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques	195
Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 105-77 du 1 ^{er} safar 1397 (22 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation	196
Ministère de l'enseignement supérieur.	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1396-76 du 5 hija 1396 (27 novembre 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes	196
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 14-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires des administrations publiques (option : administration)	196
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 15-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie)	197
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 16-77 du 17 moharrem 1397 (10 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.	197

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens	197
--	-----

AYIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation d'un pavillon marocain	200
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	200

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-75-304 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant publication de la convention pour la coopération industrielle, entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats Arabes Unis, faite à Rabat le 22 rejab 1394 correspondant au 12 août 1974.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention pour la coopération industrielle, entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats arabes unis, faite à Rabat le 22 rejab 1394 correspondant au 12 août 1974 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification signé à Rabat le 15 jourmada I 1395 correspondant au 27 mai 1975,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention pour la coopération industrielle, entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats arabes unis, faite à Rabat le 22 rejev 1394 correspondant au 12 août 1974, sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1396 (12 avril 1976).

Pour contresign :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

* * *

**Convention pour la coopération industrielle
entre l'Etat des Emirats Arabes Unis et le Royaume du Maroc**

L'ETAT DES ÉMIRATS ARABES UNIS
ET LE ROYAUME DU MAROC

Désireux de développer leur coopération industrielle sur la base de leurs richesses naturelles respectives et compte tenu de l'esprit de fraternité qui caractérise les rapports qui les unissent,

Convaincus de la nécessité pour les pays en voie de développement qui disposent de richesses importantes en matières premières complémentaires de constituer des unités industrielles de grande dimension,

Considérant que l'Etat des Émirats arabes unis disposent de réserves importantes de pétrole et de gaz dont il a décidé le développement dans une large mesure,

Considérant que le Royaume du Maroc dispose de sa part de plus de 50 % des réserves mondiales en matière de phosphates et qu'il a adopté une politique visant à promouvoir cette matière première en produisant plusieurs de ses dérivés notamment dans la région des Doukkala où est entreprise la construction d'un nouveau port qui constituera l'axe du développement dans le cadre de cette expansion,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER. — Il sera créé entre l'Etat des Émirats arabes unis et le Royaume du Maroc une société à caractère industriel.

ART. 2. — Chacune des deux parties contractantes participera pour 50 % au capital de ladite société par l'intermédiaire de ses établissements spécialisés.

ART. 3. — Le Royaume du Maroc sera représenté au sein de cette société par l'Office chérifien des phosphates. L'Etat des Émirats arabes unis désignera plus tard l'établissement qui le représentera au sein de cette société.

ART. 4. — Le but recherché par la constitution de cette société est en général : la construction au Maroc de complexes pour la transformation du pétrole, du gaz et des phosphates en produits finis et semis-finis. Toutefois, l'ensemble des objectifs de la société sera déterminé dans l'acte constitutif qui sera conclu entre les établissements chargés de l'exécution.

ART. 5. — Les parties contractantes assureront la fourniture à la société de toutes les matières premières nécessaires pour l'approvisionnement desdits complexes.

ART. 6. — Le gouvernement du Royaume du Maroc donnera à la société toutes les garanties et facilités prévues par la

convention sur la garantie de l'investissement des capitaux arabes signée par les deux gouvernements intéressés et déposée auprès de la Ligue des Etats arabes.

ART. 7. — Les deux gouvernements garantiront la société au cas où elle sentirait le besoin d'être financée par des établissements financiers nationaux ou internationaux.

ART. 8. — La société aura toute latitude pour participer au capital des établissements ayant un rapport avec son activité qu'ils soient dans l'Etat des Émirats arabes unis, dans le Royaume du Maroc ou dans n'importe quel autre pays.

ART. 9. — La présente convention entrera en vigueur, dès sa ratification, après accomplissement des formalités constitutionnelles de chacun des deux pays.

Fait à Rabat, le 22 rejev 1394 (12 août 1974).

Pour l'Etat des Émirats arabes unis, Le ministre des affaires étrangères, AHMED KHALIFA SOUAIKI.	Pour le Royaume du Maroc, Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, D ^r AHMED LARAKI.
--	--

Décret n° 2-77-52 du 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-58-074 du 23 rejev 1377 (13 février 1958) étendant à la province de Tanger et à l'ancienne zone du protectorat espagnol les dispositions du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés et du dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) relatif au régime des salaires ;

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejev 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales est fixé à 1,40 dirhams.

ART. 2. — La part du salaire journalier obligatoirement versée en argent, dans les professions agricoles est fixée à 7,25 dirhams.

L'application des dispositions du présent article ne devra, en aucun cas, entraîner la suppression ou la diminution des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

ART. 3. — Le présent décret prend effet le 10 moharrem 1397 (1^{er} janvier 1977).

ART. 4. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1397 (28 décembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contresign :
Le ministre du travail
et des affaires sociales,
MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Décret n° 2-76-734 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977)
portant création d'un timbre-poste spécial

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974)
portant publication des actes de l'Union postale universelle signés
à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-
poste spécial à 1,00 DH intitulé « V° sommet des pays non
alignés ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des
téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1397 (25 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Décret n° 2-77-2 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977)
portant création d'un timbre-poste spécial

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974)
portant publication des actes de l'Union postale universelle signés
à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-
poste spécial à 1,00 DH intitulé « Coupe d'Afrique des nations ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des
téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 sajar 1397 (25 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 20-77 du
14 moharrem 1397 (5 janvier 1977) arrêtant la liste valable
pour l'année judiciaire 1397-1977 des avocats admis à assister
et représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 354 de la procédure civile, chapitre premier ;

Vu l'article 2 du dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377
(9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice
des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil judiciaire
devant la Cour suprême,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à assister et à représenter les
parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1977
et à compter du 1^{er} janvier de ladite année les avocats dont les
noms figurent ci-après :

Barreau de Casablanca

M ^{rs} Pajanacci Vincent.	M ^{rs} Benjelloun Abdelouahed.
Laurence Lucien.	Belhaj Hassan Sadek.
Ayoub Mohamed.	Ibn Souda El Morri Ali.
Hodara David.	Benkirane Jawad.
Villemagne Pierre.	Ismaili Abdellah.
Foucherot Roger.	Bentahila Abderrafih.
Benjelloun Abdelkader.	Boukhobza Mohamed.
Cagnoli René.	Lahrizi Mohamed.
Abecassis Elie.	Essemblali Brahim.
Meylan Marc.	Zarhouni Mohamed.
Tolédano Meyer.	Berrada Abderrahim.
Melia Jacques.	Bouab Taïbi.
Coricon Elisabeth.	Gzouli Mohamed.
Achour Mohamed.	Jaï Hokimi Abderrahmane.
Rutili Pierre.	Sefrioui Abdelhak.
Walch Pierre.	Abchir Mohamed.
Roscelli Gustave.	Abdellaoui Abdesslam.
Vitalis Jean.	Maâch Abdelouahed.
El Khatib Abderrahman.	Naciri Mohamed.
Razon Jean-Paul.	Bakkou Ahmed.
Chakouri Mohamed.	Belkiz Mohamed.
Pancrazi Louis.	Rouissi Abderrazak.
Benjelloun Ali.	Amor Mohamed.
Serfaty Vidal.	El Fekkaki M'Hamed.
Bouabid Maâti.	Kissi Abdelkader.
Benzaquin Samy-Lucien.	Benjelloun Touimi Abdel- jalil.
Teber Mohamed.	Senhaji Mohamed.
Lamrani Abdellah.	Tber Abdelmalek.
Goubin Paule.	Benjelloun Abdellatif.
Milante Pierre.	Tazi Mokhtar.
Berdugo Georges.	Laoui Bel Mekki Mohamed.
Ben Mansour Ahmed.	Ezzine Ahmed.
Loudghiri Mohamed.	Afrite Bennani Mohamed.
Benzaquen Georges.	Hafiz Mahjoub.
Tahri Ahmed.	Kitane Driss.
Benabdeljlil Abderrahim.	Benabdeljalil Abdelhak.
Chahid Mohamed.	Chaoui Mohamed.
Aboukacem Ahmed El Hadi.	Kabbaj Abdelhak.
Idrissi Omar.	Taïeb Moussa.
Khalil Moubarak.	Benzakour Abdelaziz.
Semlali Abdellatif.	Tazi Saoud Ali.
Ghoulam Mohamed.	Loumany Mustapha.
Charrat Khattabi Abdes- sadek.	Harnafi Mohamed.
Lamrani Abdelkader.	Alaoui Abdellah.
Abdeljalil Mehdi.	Bennani Abdelaziz.
Farès Abdellah.	Bousselham Mohamed.
Lahlou Mohamed.	Zerhouni Abdelhamid Fadel.
Berrada Mohamed.	Tania Abderrahman.
Laroui Housseïni Abder- rahman.	Gharbi Mohamed.
	Bensim Samuel
	Chikbaoui Mohamed.

M^{es} Hazan Sonia.
Tazi Mohamed Mahmoud.
Ouazzani Mehdi.
El Ghalj Alami Mohamed.
Machichi Gamal Brahim.
Zaâri Seddik.
Andaloussi Hamid.
Lahbabi Hamid.
Boumehdi Abdellah.
Benjelloun Laïla.
Bennis Thami.
Chraïbi Mekki.
Ibghi Lazare.
Smirès Abdelhamid.
El Khaldi Abdelaziz.
Keïtouni Idrissi Hassan.
Mrini Abdelaziz.
Benjelloun Hadj Hassan Ali.
Rabah Abdellatif.
Fassi Fihri Mamoun.
Aderrab Lahcen.
Kharchafi Mohamed.
Darmiche Abdellah.
Hamouda El Caïd.
Taoufik Idrissi Ahmed.
Alaoui Mamoun Abdellali.
Chbany Abdellah.
Mouhtadi Mohamed.
Bendahmane Omar.
M'Jad Ahmed.
Karam Mohamed.

Barreau de Rabat

M^{es} Bruno Charles.
Moussa Abboud.
Ailhaud René.
Bouhmidj Mohamed.
Pheline Henri.
Boucetta Mohamed.
Bouabid Abderrahim.
Guedira Ahmed Réda.
Tsaros Paul.
Sabbah Hassan.
Tobaly Jean Gabriel.
Doukkali Mohammed.
Marrakchi Driss.
Guessous M'Hamed.
Ben Ameer Abderrahmane.
El Kettani Youssef.
El Kasmi Abdelhamid.
El Alaoui Mehdi.
Bouzoubaâ Mohamed.
Chaoui Ahmed.
Guedira Abdellatif.
Ouakili Bachir.
Belkeziz Abdellouahed.
Najat Chraïbi Berrada.

M^{es} Ghazzali Azzeddine.
Benkadi Ahmed.
Remmal Mohamed.
Badre Ahmed.
Belkhadir Mohamed.
Ambari Safia.
Idrissi Azzeddine.
Harakat Saddik.
Boumezough M'Hamed.
Belhaj Soulamy Mehdi.
Rochd Lahcen.
Laslami Abderrahman.
Hamoud Mohamed.
Chakir Naciri Ahmed.
Elouazzani Hassan.
Abrassi Abdellatif.
Achki Tahar.
Terrab Abdelhak.
Trady Bouchaïb.
El Fassi Mohamed.
Brahma Mohamed Amine.
Kettani Azzeddine.
Harfaoui Benaïssa.
Boukaâ Ahmed.
Sekkat Abdelhay.
Adyel Ali.
Alaoui M'Daghri Mohamed.
Dziri Abdelhamid.
Nadah Abdelhamid.
El Akhdar Ahmed.
Haloui Mohamed.

M^{es} Seddiqi Mohamed.
Semlali Hassani Abdelmajid.
Benslimane Abdeljalil.
Zirari Thami.
Fellous Abdelkrim.
Fassi Fihri Abbès.
Cohen Max.
Mansouri Zine El Abidine.
El Jamali Mohamed.
Semlali Mohamed Ali.
Alaoui Abdellaoui Driss.
Choukri Ahmed.
Benmessaoud Abdellouahed.
Karrakchou Nasreddine.
Kebbab Mohamed.
El Alami Mustapha.
Chaoui Boudarga Mohamed.
El Farouki Mohamed.
Kabbab Abdelhadi Mohamed.
El Yaâfti Mohamed.
Khalès Abdelhak.
Rouifi Hadj Mohamed.
Fellous Latifa.

M^{es} El Aroussi Ahmad Mohamed.
Benmessaoud Aïcha.
Azerkane Mohamed.
Aboutayeb Omar.
Mechbal Mohamed.
Smahi Mohamed.
Alaoui Lyazidi Mohamed.
Tahiri Mohamed.
Ibn Khaldoun Mohamed.
Ben Omar Abdelhadi.
Essaleh El Hassan.
Gaboune Mohamed.
Taïeb Ahmed Alaoui.
Louzal Abou Bakre.
Beiknavat M'Hamed.

M^{es} El Jirari Mohamed.
Ben Saïd Abdellouahab.
Britel Omar.
Sekkat Abdelhak.
Guelzim Abdelhafid.
Bensaïd Abdellouahed.
El Mokhtari Ahmed.
Ben Barka Abderrahim.
Benfaoui Abdeslam.
Ziane Mohamed.
Alaoui Cheddadi Aïcha.
Belhoussine Driss.
Sadiq El Arbi Chtouki.
Lahlou Rachid.
Aboussid Fatiha.

Barreau de Fès

M^{es} Hamiani Ahmed.
Benjelloun Touimi Abdelkrim.
Seghrouchni Mohamed.
Cohen Benjamin.
Benboujida Mohamed.
Tobaly Elisé.
Lahlou Salah-Eddine.
Jaï Hassan.
Benghazi Abdelhak.
El Kouhen Abderrazzak.
Amrani Ahmed.
Benjelloun Andaloussi Abdelhadi.
Jamaï Sabor Bouchta.
Idrissi Abdeljalil.
Bensaïd Mohamed.
El Hammoumi Abdellah.
Fassi Fihri Kacem.
Acherqui Mohamed.
Mikou Abdelkhalek.
Bouayad Hassan.

M^{es} Idrissi Tayeb.
Benkiran Omar.
Zerouali Larbi.
Merzouki Driss.
Gnissassi Jamila.
Kadiri Abdellatif.
Benjelloun Mohamed.
Loudghiri Abdeslam.
Benzakour Aïlal.
Bouzoubaâ Ghita.
Maâroufi Latifa.
Tahri Ahmed.
Slaoui Abdelali.
El Mzaghrani Mohamed.
Kais Mohamed.
Benzekri Mohamed.
Iraqi Rachid.
Debbagh Mohamed.
Lahkine Bennani Mohamed.
Marrakchi Abdellatif.
Charif Chefchaouni Mehdi.
Lamrani Alaoui Abdesslam.

Barreau de Tanger

M^{es} Rob'io Chavarri José-Thomas.
Astryne Anathol.
Vergara Torrès Cristobal.
Saidi Mohamed.
Sorger Charles.
Tazi Driss Kamal.
Agaznai Mohamed.
Touzani Mohamed.
Agoumy Azzeddine.
Zekri El Houssain Said.
Rob'io Chevari Alkala Sanora.
Baraka Abdelhadi.
Cherif Nouredine.
El Khatib Faïçal.
Mustapha Raïssouni Mohamed.
Doukkali Mohamed Abdesslam.
El Imam ben Iich Mohamed.

M^{es} Kanoune Abdel-Ilah.
Lamrani Thami.
Mounen Mustapha.
Tennoutj Lhoussaine.
Mourach Ahmed.
Ontouki Abdesslam.
Bekkali Bachir.
Koléra Gimenez Manuel.
Cherradi Abdesslam.
Hasnaoui Mohamed.
Cheddadi Mohamed.
Benjelloun Abdelkrim.
Zerkti El Ayadi Mohamed.
El Alaoui M Chich Mohamed.
Dlirou Tayeb.
El Messaoudi Brahim Mohamed.
El Bekkali Mokhtar.
Salah Mohamed.
Bennani Redouane.
Oûdah Abdesslam.

Barreau de Marrakech

- | | |
|--|---|
| M ^{es} Rabii Abderrahmane.
Chraïbi Ahmed.
El Alaoui Motalbi.
El Mansouri Abderrahmane.
Guillaume Albert.
Baddi Mohamed.
Ben Slimane Taoufik.
Lakhlifa Mohamed.
El Gharbaoui Allal.
Tagzitrine Abderrahmane.
Lamrini Abdesslam.
El Ghorfi Mohamed.
Lakhzami Ahmed.
El Adib Mohamed. | M ^{es} Nazih Sadati.
Bourkane Abdellah.
Benjelloun Abdelhamid.
El Maâroufi Mohamed.
Fikri Abbès.
Chlih Abdellah.
Nabgha Lahcen.
Kara Mohamed.
Mouafak Mohamed Lahbib.
Chafik Houssaine.
El Gazouli Noureddine.
El Boukafaoui Ahmed.
Baïna Abdelkhalek Mohamed. |
|--|---|

Barreau de Tétouan

- | | |
|--|--|
| M ^{es} Prosebastian Ricardo.
Boulaïch Baieza Mohamed.
Bernal Arino Maria.
El Fassi Fihri Mohamed.
Derdabi Tijani Mohamed.
El Bekkali Tayeb Abdellah.
Hayoun Abdelouahed Mohamed.
Zemmouri Ahmed.
Lekhssassi Mohamed.
El Oskormi Mohamed.
Raïssouni Ali. | M ^{es} Bouayachi Hammadi.
El Ouazzani Abdeljalil.
El Ouazzani Abdellatif.
El Maâti El Amrani Mohamed.
El Kherraz Abdellah.
Tanjaoui El Hassan Ali.
Mostapha El Idrissi.
El Abed Fassi Fihri.
El Kherraz Mohamed Lahbib. |
|--|--|

Barreau de Meknès

- | | |
|--|--|
| M ^{es} Botbol Abraham.
Beauclair Alain.
Benkhadra Omar.
Ohana René.
Ammor Abdelmajid.
Boughaleb Rachid.
Tahiri Hamid.
Bahaji Mohamed.
Berrada Mohamed.
Jabrane Filali.
Bouasria Mohamed.
Ben Hallam Ouazzani.
Rabah Ali.
El Ghamri Abderrahmane.
Fassi Mohamed Salah.
El Alaoui Hassan.
Derrossi Ahmed. | M ^{es} El Araïchi Mehdi.
Ben Amar Hammadi.
Aouadi Mohamed.
El Iraki Abdelhaq.
Bousselham Abdeljilil.
Chakour Abdelouahab.
Bouziane Driss.
Basri Kenza.
Belcadi Hamid.
Rahhali Abdelhaq.
Jamal Eddine Mohamed.
El Ouariti Ahmed.
Loukili Seghir.
Ghazi Touri Mohamed.
Boufous Ibrahim.
Ben H'Lima Lahbib.
Agoumy Hassan. |
|--|--|

Barreau d'Agadir

- | | |
|---|--|
| M ^{es} Charam Georges.
Bensahel Albert Claude.
Bennani Abdelhaq.
Chiadmi Ahmed.
M'Barek Tayeb Essassi.
Derkaoui Mohamed Mehdi.
Ibn Saïdi Mohamed.
El Jirari Boubrik Ahmed.
Chajji Abdeljebbar. | M ^{es} Sabri Ibrahim.
Bouabid Abdeljalil.
Mokmir Abdelouahab.
Touab bel Hadj Belaïd.
Ben Saïdi Moulay Hassan.
Lamlihi Aziz.
Soussi Abdelhak.
El Kettani Abdelghni. |
|---|--|

Barreau de Nador

- | | |
|---|--|
| M ^{es} Terrol Gonzalbez Eduardo.
Choukrî Lemrabèt Ahmed.
El Kaouakibi Erradi.
El Mejdoubi Mohamed Salah.
Belhaj El Khemmar Abdelmalek.
Rifi Omar Mohamed. | M ^{es} Ameziane Mohamed.
Berjal Mohamed.
Lyacoubi Abdelhakim.
Seddik El Khamlichi.
Lemlihi Mustapha.
El Khamlichi Abdelouahed.
Achergui El Mehdi. |
|---|--|

Barreau d'Oujda

- | | |
|--|--|
| M ^{es} El Grari Mohamed.
Jdâini Mohamed.
Bouziane Houssaine.
Benali Tayeb.
Rahmouni Hassan.
Fetouh Hassan. | M ^{es} Boukhari M'Hamed.
Mekkaoui Benaïssa.
Fadil Ahmed ben Abdellakader.
Bouamrich Ahmed.
Triki Mohamed. |
|--|--|

Barreau de Taza

- | | |
|---|---|
| M ^{es} Senhaji Ghazi Abdellatif.
Sellami Mohamed.
Touzani Mohamed. | M ^{es} El Bouarraki Alaoui Abdellatif.
Tahiri Hassan. |
|---|---|

Barreau d'El-Jadida

- | | |
|--|--|
| M ^{es} Corcos Rouymi Marguerite.
El Ouarti Tayeb.
El Abdallaoui Hassan. | M ^{es} El Fassi Fihri Mohamed.
El Abdi Abdelkrim.
Lemrabèt Abbès. |
|--|--|

Barreau de Beni-Mellal

- | | |
|--|--|
| M ^{es} Devert André.
El Baâmrani Brahim.
Faek Mohamed Hassan.
Benkhadda Abdesslam. | M ^{es} Rissouni El Mamoun.
El Abbassi Mustapha.
Atik Bouazza.
El Amine Aboubakr. |
|--|--|

Barreau de Settat

- | | |
|---|---|
| M ^{es} Tahiri Hamza Ahmed.
Cherrouki Abdellah.
El Ayadi Hami Rivo El Houssine. | M ^{es} Essayegh Mériem.
Rachid Mohamed.
Azeddine M'Hamed.
Jaâfar Abdelouahed. |
|---|---|

Barreau de Kenitra

- | | |
|--|---|
| M ^{es} Ababou Ahmed.
Ben Lahcen Mohamed.
El Iraqui Jawad.
El Jacim Kacem Jawad.
Elyatafti Charrouh Ahmed.
Belcaïd Ahmed. | M ^{es} Bouabid Abdelfettah.
El Kebbaj Boubker.
Daoudi Abdelhay.
El Alaoui Hilmi Abdellah.
El Belouchi Abderrazzak.
El Kettani Hassan. |
|--|---|

ART. 2. — La liste de ces avocats, valable pour l'année judiciaire en cours, sera affichée par le greffier et publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 moharrem 1397 (5 janvier 1977).

BRAHIM KEDDARA.

Rectificatif au « *Bulletin officiel* » n° 3360, du 21 moharrem 1397 (12 janvier 1977), page 31

Dahir portant loi n° 1-75-285 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) réorganisant le Bureau de recherches et de participations minières.

Au lieu de :

« ART. 9. — Le budget du Bureau comprend :

a) *En recettes* :

.....
Les versements à l'Etat des bénéfices réalisés par le Bureau privés, ainsi que les emprunts

Lire :

« ART. 9. — Le budget du Bureau comprend :

a) *En recettes* :

.....
Les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 6812 MS	52 90	M ^{me} Félicie Marie Françoise	Taghazoute



PROVINCE DE BENI-MELLAL

Ressort de la conservation foncière de Beni-Mellal

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Propriété non immatriculée	30 00 00	M. Chevrier François Joseph	Ouled Hatten



PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 6545 C	5 94 60	Société civile immobilière « Driat »	Route de Médiouna
Titre foncier n° 6388 C	10 12 35	Société nationale d'Electrolyse et pétrochimie (S.N.E.P.)	Tribu Zenata
Titre foncier n° 6035 C	26 97 50	M. Albano Mathieu et consorts	Route de Rabat
Titre foncier n° 11688 C	14 50 00	M. Dey-Bruno et consorts	id.
Titre foncier n° 17042 C	3 68 70	M. Antoine Denis Julien	Sidi Moumen
Titre foncier n° 20856 C	24 71	M. Goffy-Lucien André	Tribu Médiouna
Titre foncier n° 41799 C	25 00 03	M ^{me} Hulin Louise	id.
Titre foncier n° 45434 C	1 42 70	M. Pasquis-Marcel	Ouled Ziane
Titre foncier n° 69796 C	97 57	M. Grebert-Norbert Joseph et consorts	Tribu Zenata



PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 14013 J	1 17 10	M. Champagne Jean Michel	Aounat-Bouzerara I

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Kenitra

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Réquisition n° 36356 RH	HA. A. CA. 3 52 50	M. Giraud Roger et consorts	Fraction Ouled Khalifa

*
* *

PROVINCE DE KHEMISSÈT

Ressort de la conservation foncière de Khemissèt

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 10573 R Titre foncier n° 14394 R	HA. A. CA. 10 90 1 13 75	M. Groise d'Aucourt La Société civile immobilière Fernande	Tribu Haouderrane id.

*
* *

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 9090 K	HA. A. CA. 1 43 40	M. Le Bailly Charles	Tribu Beni M'Tir

*
* *

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 5726 R Réquisition n° 36268 R	HA. A. CA. 4 80 50 6 77 40	M. Bacha Hadj Nacer et consorts M ^{me} Catherine Balohef, veuve Ignatiew et consorts	Tribu des Arabes Tribu Ameer lieudit « Sidi Abdellah »

*
* *

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Settat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 14448 D Propriété non immatriculée Titre foncier n° 75587 C	HA. A. CA. 1 24 64 42 48 92 61 40	M. Jacob Ettedgui id. Société exploitation et de distribution agricole (Sedia (SA).	Tribu Médiouna id. Fraction Hamdaoua

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 1812 D	2	49	80	M ^{me} Sfia dite « Fatima bent Mohamed Bennacef »	Ouled M'Sallem
Titre foncier n° 1813 D	1	87	20	id.	id.
Titre foncier n° 1814 D	4	16	10	id.	id.
Titre foncier n° 1815 D	2	85	50	id.	id.
Titre foncier n° 2072 D	9	24	00	id.	id.
Titre foncier n° 2073 D	1	21	90	id.	id.
Titre foncier n° 2074 D	6	86	00	id.	id.
Titre foncier n° 2075 D	2	54	70	id.	id.
Titre foncier n° 2076 D	12	20	00	id.	id.
Titre foncier n° 2077 D	1	79	20	id.	id.
Titre foncier n° 4031 D	10	61	00	id.	id.
Titre foncier n° 5401 D	26	00	00	id.	id.
Titre foncier n° 5713 D	25	84	00	id.	id.
Titre foncier n° 5714 D	5	23	10	id.	id.
Titre foncier n° 5715 D	6	45	20	id.	id.
Titre foncier n° 5716 D	11	20	00	id.	id.
Titre foncier n° 5717 D	13	51	00	id.	id.

* * *

PROVINCE DE KHEMISSÈT

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 52703 O	3	00	00	M. Malige André	Tribu Kotbiyine

* * *

PROVINCE D'OUIDJA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 3384 O	9	11	90	M. Chérif Mohamed Bouazza et consorts	Madagh

* * *

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 2424 S	7	29	50	M ^{me} Pillet, veuve Sibinde et consorts	Bensergao
Titre foncier n° 2425 S	8	57	88	id.	id.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 jourmada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1^{er} rejeb 1393 (1^{er} août 1973).

Page 1213, ligne 21	Page 1213, ligne 36
<i>Au lieu de :</i>	<i>Au lieu de :</i>
Titre foncier n° 2170 Z	Titre foncier n° 19243 C
Titre foncier n° 2470 Z	Titre foncier n° 20580 C
Titre foncier n° 2542 Z	Titre foncier n° 24142 J
	Titre foncier n° 25202 J
<i>Lire :</i>	<i>Lire :</i>
Titre foncier n° 2170 Z	Titre foncier n° 19243 C
Titre foncier n° 2542 Z	Titre foncier n° 25202 J

Page 1256, ligne 54	Page 1218, ligne 26
<i>Au lieu de :</i>	<i>Au lieu de :</i>
Titre foncier n° 43161 C	Titre foncier n° 1444 R
Titre foncier n° 43258 C	Titre foncier n° 1457 R
Titre foncier n° 43338 C	Titre foncier n° 1487 R
<i>Lire :</i>	<i>Lire :</i>
Titre foncier n° 43161 C	Titre foncier n° 1444 R
Titre foncier n° 43338 C	Titre foncier n° 1487 R

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 846-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, parue au « Bulletin officiel » n° 3172 bis, du 18 rejeb 1393 (18 août 1973).

Page 1367, ligne 6	Titre foncier n° 3033 M
<i>Au lieu de :</i>	Titre foncier n° 6139 M
Titre foncier n° 5001 M	Titre foncier n° 2577 M
Titre foncier n° 3034 M	<i>Lire :</i>
Titre foncier n° 6138 M	Titre foncier n° 5001 M
Titre foncier n° 434 M	Titre foncier n° 2577 M

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

Page 1498, ligne 19	Titre foncier n° 2425 S
<i>Au lieu de :</i>	Titre foncier n° 2554 S
Titre foncier n° 2419 S	<i>Lire :</i>
Titre foncier n° 2424 S	Titre foncier n° 2419 S
	Titre foncier n° 2554 S

Page 1508, ligne 38	Page 1503, ligne 27
<i>Au lieu de :</i>	<i>Au lieu de :</i>
Titre foncier n° 3217 O	Titre foncier n° 3656 R
Titre foncier n° 3384 O	Titre foncier n° 4258 R
Titre foncier n° 3474 O	Titre foncier n° 4910 R
<i>Lire :</i>	<i>Lire :</i>
Titre foncier n° 3217 O	Titre foncier n° 3656 R
Titre foncier n° 3474 O	Titre foncier n° 4910 R

Page 1501, ligne 43
<i>Au lieu de :</i>
Numéro d'ordre 841
Réquisition n° 8178 Z
<i>Lire :</i>
Réquisition d'immatriculation n° 8207 B = 3 ha. 40 a. 00 ca.
Réquisition d'immatriculation n° 8178 Z.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1085-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

Page 1758, ligne 3	<i>Lire :</i>
<i>Au lieu de :</i>	Titre foncier n° 103 D
Réquisition n° 18282 C	
Titre foncier n° 103 D	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 385, ligne 58	<i>Lire :</i>
<i>Au lieu de :</i>	Titre foncier n° 15853 R
Titre foncier n° 6431 Z	Titre foncier n° 16287 R
Titre foncier n° 6667 Z	
Titre foncier n° 6930 D	

<i>Lire :</i>	Page 404, ligne 26
Titre foncier n° 6431 Z	<i>Au lieu de :</i>
Titre foncier n° 6930 D	Titre foncier n° 1900 O
	Titre foncier n° 1940 O
	Titre foncier n° 1984 O

Page 392, ligne 10	<i>Lire :</i>
<i>Au lieu de :</i>	Titre foncier n° 1900 O
Titre foncier n° 15629 R	Titre foncier n° 1984 O
Titre foncier n° 15752 R	
Titre foncier n° 15797 R	

<i>Lire :</i>	Page 406, ligne 70
Titre foncier n° 15629 R	<i>Au lieu de :</i>
Titre foncier n° 15797 R	Titre foncier n° 17812 O
	Titre foncier n° 19084 O
	Titre foncier n° 19386 O

Page 392, ligne 14	<i>Lire :</i>
<i>Au lieu de :</i>	Titre foncier n° 17812 O
Titre foncier n° 15853 R	Titre foncier n° 19386 O
Titre foncier n° 15978 R	
Titre foncier n° 16287 R	

Page 410, ligne 36

Au lieu de :

Non immatriculée : veuve Calmels Augustine
 Non immatriculée : Mas Philippe et consorts
 Non immatriculée : Bocquel Etienne

Lire :

Non immatriculée : veuve Calmels Augustine
 Non immatriculée : Bocquel Etienne

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3293, du 7 hija 1395 (10 décembre 1975).

Page 1457, ligne 9

Au lieu de :

Titre foncier n° 3965 MS
 Titre foncier n° 5720 MS
 Titre foncier n° 108 K

Lire :

Titre foncier n° 3965 MS
 Titre foncier n° 108 K

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3300, du 26 moharrem 1396 (28 janvier 1976).

Page 139, ligne 38

Au lieu de :

Titre foncier n° 13068 C
 Titre foncier n° 42608 C

Lire :

Titre foncier n° 42608 C

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3325, du 22 rejeb 1396 (21 juillet 1976).

Page 854, ligne 21

Au lieu de :

Titre foncier n° 1617 C
 Titre foncier n° 15036 M
 Réquisition n° 22405 R
 (partie)

Lire :

Titre foncier n° 1617 C
 Réquisition n° 22405 R
 (partie)

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3245, du 25 hija 1394 (8 janvier 1975).

Page 33, ligne 4

Au lieu de :

Titre foncier n° 64914 C
 Propriété non immatriculée Société Goodyear Maroc
 Titre foncier n° 11074 G

Lire :

Titre foncier n° 64914 C
 Titre foncier n° 11074 G

Erratum au « Bulletin officiel » n° 3340, du 10 kaada 1396 (3 novembre 1976), page 1186, ligne 16.

Au lieu de :

Titre foncier n° 14761 C
 Titre foncier n° 14763 C
 Titre foncier n° 14766 C

Lire : au lieu de :

Titre foncier n° 24712 C
 Titre foncier n° 14763 C
 Titre foncier n° 14766 C

Lire :

Titre foncier n° 14761 C
 Titre foncier n° 14766 C

Lire :

Titre foncier n° 24712 C
 Titre foncier n° 14766 C

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-495 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal secondaire B 3 du P.K. 2+751,70 au P.K. 5+492,00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 hija 1394 (18 décembre 1974) au 6 safar 1395 (18 février 1975) dans les bureaux du cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufouss ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire B 3 du P.K. 2+751,70 au P.K. 5+492,00, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufouss,

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J. et P.	A	J	P	
		M ^{mes} , M ^{lles} et MM. :		A.	CA.					
877	Non titrée.	Mohamed ben Mehdi.	Lhaïne, Erfoud.	2	42					
878	id.	El Madani ben Lahbib.	id.	1	95					
880	id.	Laraj ben Houmani.	id.	1	38					
881	id.	Héritiers Mekki ben Touhami.	id.	1	38					
882	id.	Sidi Mohamed ben Madani.	id.	1	12					
884	id.	El Hachmi ben Mekki.	id.	1	18					
885	id.	Seddik ben Ali.	id.	1	71					
886	id.	Khlaifa ben Seddik.	id.	1	43					
887	id.	Hadj Jillali ben Madani.	Chiahna.	2	42					
888	id.	Hadj Ahmed ben Hida.	Rzikat.	1	32					
889	id.	Hadj Jilali ben Madani.	Chiahna.	2	56					
890	id.	Héritiers Lahbib ben Mohamed.	Lhaïne.	1	17					
891	id.	Sidi Lahbib ben Salah.	Chiahna.	1	38					
892	id.	Héritiers M'Barek ben El Mekki.	id.	2	38					
893	id.	Lahbib ben Hachmi.	id.	2	89					
894	id.	Omar ben Tahar.	id.	1	49					
895	id.	Ba Hida ben Zaki.	id.		77					
896	id.	Khlaifa ben Ahmed.	id.	5	58					
897	id.	Boutahar Mohamed ben Jilali.	Lhaïne.	1	18					
898	id.	Kheyi ben Ali.	id.	5	78					
899	id.	Hmin ben Mekki.	id.	2	90	2				
901	id.	id.	id.	3	01					
902	id.	Sidi Ahmed ben Mokhtar.	Chiahna.	4	13					
903	id.	Hadda bent Mehdi.	id.		69					
904	id.	Lahbib ben Bih.	id.	1	03					
905	id.	Moulay El Ghali ben Driss.	id.	1	47					
907	id.	Mohamed ben M'Barek.	id.	2	35					
908	id.	Kheyi ben Ali.	Lhaïne.		76					
909	id.	Abdelkrim ben Houman.	Chiahna.		59					
911	id.	Hadda bent Mehdi.	id.	1	24					
912	id.	Hadda bent Chad.	id.	2	63					
913	id.	Ba Ben Kaddour.	Ksakiss.	2	28					
914	id.	Khlaifa ben Taïbi.	id.	3	80					
915	id.	Lahbib ben Said.	Chorfa.	3	92	4				
917	id.	id.	id.	2	98					
918	id.	Khlaifa ben Mohamed.	Chelalfa.	3	30		1			
920	id.	Mokhtar ben Hadda.	id.	1	93		1			
921	id.	El Hadj Ahmed ben Larbi.	id.	1	16		3			
922	id.	Si Mohamed ben Abdelmalek.	Ksakiss.	3	19					
923	id.	Baba Ali ben Lahbib.	Chelalfa.	3	30					
924	id.	Moulay Lakbir ben Mustapha.	Ksar Jdid.	4	55					

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIETAIRES OU PRESUMES COMME TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J. et P.	A	J	P	
925	Non titrée.	M ^{mes} , M ^{lles} et MM. :		A.	CA.					
926	id.	Sidi Ahmed ben Larbi.	Chelalfa.	2	54		3			
927	id.	Héritiers Mohamed ben Omar.	O. Taleb.	2	09	2	2			
928	id.	Moulay Ali ben Mokhtar.	id.	2	69					
929	id.	Sidi Mohamed ben Omar.	id.	5	23					
931	id.	Madani ben Omar.	id.	6	05					
932	id.	Cheikh ben Ali.	id.	5	61					
933	id.	Aami Tayeb ben Seddik.	Chelalfa.	3	53					
934	id.	Khnata Jillali.	O. Taleb.		53		2			
935	id.	Tahar ben Lahbib.	id.	4	22		1			1
936	id.	Sidi Ahmed ben Larbi.	Chelalfa.	2	83					
938	id.	Si Mohamed ben Omar ben Ali.	O. Taleb.	3	06	1	12			
939	id.	Khrafa ben Kaddour.	id.		33		4			
940	id.	Abderrahman ben Yahya.	O. Maâtalla.	2	86		7			
942	id.	Khrafa ben Kaddour.	O. Taleb.		68					
943	id.	Tahar ben Lahbib.	id.	1	30					
945	id.	Moh ben Houman.	id.		13					
946	id.	Omar ben Ali.	id.	1	15					
947	id.	Ahmed ben Omar.	id.	3	69		2			
948	id.	Seddik ben Khrafa.	id.	1	32					
949	id.	Oubid ben Mehdi.	id.	2	43		17			
950	id.	Baba Seddik ben Aïssa.	id.		31		2			
952	id.	id.	id.	1	21					

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1396 (8 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'Agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-819 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal P. 3 du P.K. 5+694,46 au P.K. 8+296,96 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 safar 1395 (26 février 1975) au 14 rebia II 1395 (26 avril 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud, province d'Errachidia ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal P. 3 du P.K. 5+694,46 au P.K. 8+296,96, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIETAIRES OU PRESUMES COMME TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J. et P.	A	J	P	
1945	Non titrée.	M ^{mes} , M ^{lles} et MM. :		A.	CA.					
1946	id.	Kordi Mohamed ben El Hadj Mohamed.	Kasb. Lanc, Erfoud.	3	67					
1947	id.	Nafi El Hadj Mohamed.	id.	10	36		1			
1948	id.	Seddik ben Larabi.	id.	3	28					
		El Arabi ben Ahmed ben Zamit.	id.	3	10					

NUMERO de la parcelle	NUMERO de titre et dénomination	PROPRIETAIRES OU PRESUMES COMME TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J et P.	A	J	P	
1949	Non titrée.	M ^{mes} , M ^{lles} et MM. :		A.	CA.					
1950	id.	Mokhtar ben El Madani.	Erfoud.	3	42					
1951	id.	Mohamed ben Kaddour.	El Khendeg.	3	23					
1952	id.	Sidi Mohamed ben Akka.	Hanabou.	7	36					
	id.	Lakhlafa ben El Hadj Kaddour.	Kasb. Lanc.	3	37					
1953	id.	M'Barek ben El Hachmi.	id.	3	04					
1954	id.	El Hadj ben Layachi.	Ouled Ali.	11	12					
1960	id.	El Hadj ben Layachi.	id.	54	69					
1960 B	id.	id.	id.	50	00					
1961	id.	Héritiers Hammadi.	Lahssasna.	5	65					
1962	id.	Nafi El Hadj Mohamed.	Kasb. Lanc.	8	27					
1963	id.	Mohamed ben Ahmed.	Ouled Zohra.	10	78					
1964	id.	Omar ben Tahar.	Kasb. Lanc.	10	12					
1985	id.	El Hadj Touhami ben Seddik.	Jrana.	3	94					
1986	id.	Héritiers M'Barek ben El Arabi.	Hebibet.	3	94					
1987	id.	El Hadj Mohamed ben El Hassan.	Bouia.	3	90					
1988	id.	Seddik ben El Ghali.	Ouled Taleb.	2	14					
1989	id.	Allal ben Kaddour.	Chelalfa.	2	33					
1990	id.	El Hachmi ben Mohamed.	Ouled Taleb.	1	57					
1991	id.	El Madani ben Omar.	id.	2	57					
1992	id.	Héritiers Lahbib El Hadj.	M'Barek.	2	00					
1993	id.	Héritiers Moha Boukhriss.	Hanabou.	2	15					
1994	id.	El Hadj ben Mohamed ben El Hassan.	Bouia.	4	66					
1995	id.	El Hadj ben El Hadj Jilali.	Ouled Taleb	2	57					
1996	id.	Moulay M'Hamed ben El Mehdi.	Ksar-es-Souk.	1	18					
1997	id.	Ihich ben Lahcen.	Ouled Taleb.	5	27					
1998	id.	El Hadj Mohamed ben El Hassan.	Bouia.	1	52					
1999	id.	Sahla bent Bel Kheir.	Erfoud.	1	44					
2000	id.	Héritiers Sidi Hassan.	Ouled Bnar.	2	47					
2001	id.	Cmar ben Dada.	Ouled Taleb.	4	56					
2002	id.	Mohamed ben Ahmed.	id.		62					
2003	id.	El Arabi ben El Hadj.	id.	2	66					

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1396 (8 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contresign :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZELY.

Décret n° 2-76-520 du 15 kaada 1396 (8 novembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal S.N. du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+385,90 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 safar 1395 (12 mars 1975) au 30 rebia II 1395 (12 mai 1975), dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal S.N. du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+385,90, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			AMANDIERS et divers
		Noms et prénoms	Adresse		A	J. et P.	A	J	P	
1965	Non titré.	M ^{mes} , M ^{lles} et MM. :		A.	CA.					
1966	id.	Omar ben Tahar.	K. Lanc, Erfoud.	1	30					
1967	id.	El Hadj Touhami ben Seddik.	Jrana.	3	93					
1968	id.	Héritiers M'Barek ben El Arabi.	Hebibet.	4	20					
1970	id.	El Hadj Mohamed ben Hassan.	Bouia.		76					
1971	id.	id.	id.	1	95					
1972	id.	Mohamed ben Ahmed.	O. Taleb.		95					
1973	id.	Seddik ben El Ghali.	id.	2	40					
1974	id.	Allal ben Kaddour.	Chelalfa.	2	80					
1975	id.	El Hachmi ben Mohamed.	O. Taleb.	3	05					
1977	id.	El Madani ben Omar.	id.	6	69					
1979	id.	Nafil El Hadj Mohamed.	K. Lanc.	42	04					
1981	id.	Arroub ben Baba.	O. Maâtalla.	8	37					
1983	id.	id.	id.	25	48					
1984	id.	id.	id.	2	69					
		Lahbib ben Mahmoud.	Glagla.	8	41					

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1396 (8 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-711 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction d'une station hydrologique à El Mers, en vue de connaître les débits d'écoulement de l'oued El Ahmeur et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Settata).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 rebia II 1396 (21 avril 1976) au 21 joumada II 1396 (21 juin 1976) dans le cercle de Benahmed (province de Settata) ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une station hydrologique à El Mers, en vue de connaître les débits d'écoulement de l'oued El Ahmeur (province de Settata).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, et figurée par une teinte verte sur le plan parcellaire au 1/200 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOM DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE	
			A.	CA.
1	Non immatriculée.	M. Hachad Ahmed ben Hadj Battach, demeurant au douar Ouled Si Battach, Kissaria, fraction Beni-Ritarne, caïdat M'Lal, cercle de Benahmed.	10	22

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1397 (25 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-76-693 du 14 hija 1396 (6 décembre 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial de l'habitat sis à Beni-Mellal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité, pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public, un terrain d'une superficie approximative de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), à distraire de l'immeuble domanial de l'habitat dit « Lotissement Houda », objet de la réquisition d'immatriculation n° 38158/C., inscrit sous le numéro 4/H au sommier de consistance des biens domaniaux de l'habitat de

Beni-Mellal, sis à Beni-Mellal et tel, au surplus, que ce terrain est figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 hija 1396 (6 décembre 1976)

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre de l'urbanisme,
de l'habitat, du tourisme
et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1308-76 du 2 ramadan 1396 (28 août 1976) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléante, à compter du 30 août 1976, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitre : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35/13 au titre de l'année budgétaire 1976 :

COMPÉTENCE TERRITORIALE	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANTE	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Province de Khouribga.	D ^r Tazi Mohamed, médecin-chef de la province médicale de Khouribga.	M ^{me} Tahri Khadija, née Bouchama, administrateur - économiste de la province médicale de Khouribga.	Recette des finances de Khouribga.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1396 (28 août 1976).

D^r ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1286-76 du 29 ramadan 1396 (24 septembre 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des crédits qui seront délégués pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement :

LIMITE TERRITORIALE	DÉSIGNATION DE SOUS-ORDONNATEUR	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	M. Jabbour Bouchaïb, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, sous-ordonnateur.	Tanger.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 294-75 du 7 safar 1395 (19 février 1975) instituant M. Saïd Mohamed en qualité de sous-ordonnateur sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 ramadan 1396 (24 septembre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1279-76 du 4 chaoual 1396 (29 septembre 1976) modifiant et complétant l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 6 chaoual 1396 (1^{er} octobre 1976) l'article premier de l'arrêté susvisé n° 615-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont désignés

PRÉFECTURE et province	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
Kenitra.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaire maritime et hydraulique, constructions scolaires.	M. Allam Ahmed, chef de l'arrondissement de Kenitra.	MM. Ait Bella Lahoucine et Bouchama Abderrahim, ingénieurs.	Recette des finances de Kenitra.
Fès.	Budget général, services ordinaire et hydraulique, constructions scolaires.	M. Hassad Mohamed, chef de l'arrondissement de Fès.	MM. Glaoui Omar et Lamrini Abbès, ingénieurs.	Recette des finances de Fès.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1396 (29 septembre 1976).

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 1348-76 du 1^{er} hija 1396 (23 novembre 1976) modifiant l'arrêté n° 504-75 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 504-75 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) portant délégation de signature ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 504-75 du 9 rebia II 1395 (21 avril 1975) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Délégation permanente de signature « est donnée à M. Brahim Frej, directeur du service administratif et financier de la Cour royale, à l'effet de signer ou viser, « au nom du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, « toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation « de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de « recette, imputables sur les crédits budgétaires intéressant la « Cour royale, les ordres de mission à effectuer à l'intérieur du « Royaume du Maroc ainsi que les mémoires de frais de déplacement à l'intérieur et à l'extérieur du Maroc. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} hija 1396 (23 novembre 1976).

HADJ M'HAMED BAHNINI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 21-77 du 16 moharrem 1397 (7 janvier 1977) fixant la date d'ouverture de la conservation de la propriété foncière de Khemissèt.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 21 rejab 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-338 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) instituant une conservation de la propriété foncière à Khemissèt et fixant son ressort ;

Sur proposition du directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la conservation de la propriété foncière de Khemissèt, instituée par le décret n° 2-76-338 du 4 ramadan 1396 (30 août 1976) susvisé, est fixée au mardi 24 safar 1397 (15 février 1977).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1397 (7 janvier 1977).

SALAH MZILY.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-76-697 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) relatif à l'accomplissement d'une période d'instruction militaire par une fraction des appelés au service civil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejab 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-73-415 du 14 rejab 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil, tel qu'il a été modifié par l'article 3 du décret n° 2-73-724 du 8 hija 1393 (31 décembre 1973) ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-74-290 du 23 rebia II 1394 (16 mai 1974),

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une fraction des appelés au service civil est tenue d'effectuer une période d'instruction militaire de six mois, dans les conditions fixées par l'article 3 du dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejab 1393 (13 août 1973) susvisé.

Toutefois sont dispensés, de l'accomplissement de cette période d'instruction militaire, ceux des appelés au service civil justifiant à la date de leur convocation, de plus de 18 mois de service en cette qualité.

ART. 2. — Cette fraction est composée d'un contingent de trois cents appelés.

A l'issue de la période d'instruction militaire, l'effectif est renouvelé par tranches successives d'égale importance.

ART. 3. — Les appelés au service civil sont convoqués dans les Forces armées royales, par ordres d'appel individuels établis par l'autorité militaire et remis aux intéressés par les soins de la gendarmerie royale.

ART. 4. — Pendant la durée de la période d'instruction militaire, les appelés au service civil sont affectés auprès des Forces armées royales, par décision du chef d'administration ou établissement d'affectation visée par l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ; ils continuent à percevoir leur rémunération et restent rattachés au régime de prévoyance sociale dont ils bénéficiaient dans leur administration ou établissement d'origine.

Les intéressés sont nourris par les corps d'affectation à charge de remboursement du montant de la prime d'alimentation.

Ils bénéficient éventuellement des dispositions du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires du titre d'invalidité.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret, applicable à compter du 1^{er} février 1976, cessent d'avoir effet à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 6. — Le ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1397 (25 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contresignation :

Le ministre d'Etat
chargé de la coopération
et de la formation des cadres,

D^r MOHAMED BENHIMA.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 102-77 du 3 safar 1397 (24 janvier 1977) portant ouverture d'un concours de gardien de la paix.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 805-73 du 8 reheb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de gardien de la paix, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de huit cent quinze (815) gardiens de la paix aura lieu le 20 mars 1977 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de deux cent quatre (204).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction du personnel) à Rabat, au plus tard, le 17 février 1977.

Rabat, le 3 safar 1397 (24 janvier 1977).

ABDERRAHMANE RABIAH.

MINISTÈRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1389-76 du 14 hija 1396 (6 décembre 1976) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres des agents publics de 3^e et 4^e catégories relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) modifiant le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 857-76 du 23 joumada II 1396 (22 juin 1976) complétant l'arrêté n° 1198-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger, pour une durée de six ans, au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres des agents publics de 3^e et 4^e catégories relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques aura lieu le 14 janvier 1977.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

Commission n° 5 : agents publics de 3^e catégorie ;

Commission n° 6 : agents publics de 4^e catégorie.

Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades auxquels elles correspondent, les noms de deux fonctionnaires de ce grade.

Ces listes, qui devront mentionner les noms des candidats habilités à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes signées par les candidats, devront être déposées au ministère des Habous et des affaires islamiques (service administratif), le 20 décembre 1976, dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 22 janvier 1977 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. El Haïmeur Mustapha, Benmessaoud Benaïssa et Doukkali Mohammed.

Rabat, le 14 hija 1396 (6 décembre 1976).

DEY OULD SIDI BABA.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
n° 105-77 du 1^{er} safar 1397 (22 janvier 1977) portant ouverture
d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967)
portant statut particulier du personnel du ministère des postes,
des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967)
portant règlement général des concours et examens pour l'accès
aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des
téléphones n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du
concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de
cent-vingt (120) agents d'exploitation aura lieu le 27 mars 1977
à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les cent-vingt (120) emplois sont ainsi répartis :
Quarante-cinq (45) pour les candidats masculins du
1^{er} groupe ;

Quarante-cinq (45) pour les candidats masculins du
2^e groupe ;

Quinze (15) pour les candidats féminins du 1^{er} groupe ;
Quinze (15) pour les candidats féminins du 2^e groupe.

ART. 3. — Quinze (15) emplois sont réservés aux candidats
anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au
19 février 1977 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidats reçus au concours seront affectés
aux différents établissements postaux, télégraphiques et télépho-
niques du Royaume.

Rabat, le 1^{er} safar 1397 (22 janvier 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1396-76 du
5 hija 1396 (27 novembre 1976) déterminant certaines équiva-
lences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959)
déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale

en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes
et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959)
déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équi-
valences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975)
portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de
l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis, en équivalence des deux
certificats d'études spéciales de sciences fondamentales exigées à
l'article 42 (b dernier alinéa) du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual
1395 (17 octobre 1975) susvisé, pour se présenter au concours de
maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie, le
diplôme d'ingénieurs délivré de l'École nationale supérieure d'élec-
tronique et d'électromécanique de Caen, assorti de la licence
ès sciences délivrée par l'Université de Caen et de la qualité de
pharmacien.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octo-
bre 1976.

Rabat, le 5 hija 1396 (27 novembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 14-77 du
13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) portant ouverture d'un
concours pour le recrutement des secrétaires des administrations
publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963)
portant statut particulier des cadres d'administration centrale
et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il
a été modifié et complété, et notamment son article 9 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967)
portant règlement général des concours et examens pour l'accès
aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement
du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des
administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de
deux (2) secrétaires des administrations publiques (option : admi-
nistration) aura lieu le 8 mars 1977 à l'École Mohammadia
d'ingénieurs, Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à
l'École Mohammadia d'ingénieurs, Rabat, avant le 10 février 1977.

Rabat, le 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 15-77 du 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution aura lieu le 8 mars 1977 à l'École Mohammadia d'ingénieurs, Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'École Mohammadia d'ingénieurs, Rabat, avant le 10 février 1977.

Rabat, le 13 moharrem 1397 (4 janvier 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 16-77 du 19 moharrem 1397 (10 janvier 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents de service aura lieu le 8 mars 1977 à l'École Mohammadia d'ingénieurs, Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'École Mohammadia d'ingénieurs, Rabat, avant le 10 février 1977.

Rabat, le 19 moharrem 1397 (10 janvier 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRÉTÉ NATIONALE

Concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale des 21 et 22 mai 1976

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :
M.M. Benlamlil Mohammed, Abdennour Bouazza, Ettouri El Hassane, Bahij Mohamed, Fraj Ahmed, Barkech Mohamed, Boumaâza Salah, Yassine Abderrahmane, Karaâoui Abderrahmane, Benaliten Saddek, El Belghiti Alaoui Mohammed, Harak Ahmed, Raïssouni Mehdi, Nabih Abdelhafid, Moudden Ahmed, Badgui Hassan, Hssaida Saïd, Tifnouti Hassan, Grami Mohammed, Deloui Mokhtar, Khaddi Ahmed, Chadli Mohammed, Gharras Abdallah, Raachidi Mohamed, Soussi Mohammed, Mortajine Ahmed, Boudra Mohamed, Bencheikh, Bouchaïb, El Fassi El Kaïlani Rachid, Belgaid Driss, Lazrak Driss, Abdallaoui Alaoui Mohammed, Amounir El Maâti, Guedira Mohamed, El Kandoussi Mohammadine, Hassany Hamid, Sifane Mohamed, El Rharbaï Abdesslam, Kadiri Ahmed, El Messadi Abdallah, Falaki Ahmed, Fennich Abderrazzak, Lamrime Mohamed, Alaoui Moussa, M'Tioui Ahmed, Charik Abderahman, El Ghazi Brahim, Jami Ismaïl Faout Lahsen, Zine Eddine Ahmed Er-Rifaï, Medekhal Driss et Ouis Mohamed.

Concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale du 9 mai 1976

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :
M.M. Mrini Abdelghani, Amrani Abdallah, El Himer Laâziz, Cherkaoui Rhazouani El Mostafa, Bensmina Mohammed, Reddadi Boujemâa, Hittane Taïbi, Touiress Ahmed, Bouziane Abdellatif, Chiat Ahmed, Chahine Abdelkader, Berqia Mohammed, El Yacoubi Mohammed, Belmaâchi Abdelkader, Haddaoui Moulay El Hassane, Limane Mohammed, Brahim ben Caïd Mohamed, Kharraza Omar, Halhoul Mohammed, Faïda Mohamed, Tahiri Seddik, Aït Benfira Abdeslam, Abouessououd Abdelhadi, Boulahouajeb Tahar, Sounni Mohammed, Mziguir Abdelkader, Dalil Mohammed, Nachat Naji, Ben Loughmari Tayeb, Moubarak Abdelkader, Hammane Hamza, Naciri Abdeslem, Laghnimi Rachid, Haichem Reddad, Cheggar Omar, Kassi Mohammed, Benhassou Ahmed, Laânaïa Ahmed, Talbi Mostafa, Bouraïs Ahmed, Sabni Mohammed, Erregui Abdeslam, Talhimet Ali, Amsif Mustapha, El Boumahdi El Mostafa, Bentata Moulay El Hassan, Abid Abdelhak, Assouli Amor, Kenzari Ali, Benkassou Mohammed, Chergui Ahmed, El Mehdi Belkassam, Touijer Abdelhadi, Marzouki Mohamed, Kachac

Mostafa, Abid Allah Ahmed, Ben Chalha Mohammed, Moudden Mohamed, El Ktiri Saïd, Bourichi M'Hamed, Abbou Mohamed, Raïs Ahmed, Ben Dakak Zemmouri, Saïdi Rachid, Tagmi Laïd, Afroukh Mohamed, Karra El Maâti, Mallouki Lahcen, El Kaouti Abdelkader, Dlimi Mohammed, El Yousfi Mohammed, Hossni Mohammed, Gaâda Miloud, Benzagour Mohammed, Chbihi Mohammed, Ziaç Mohammed, Benmimoun Mohammed, Hassal Mohamed, Boustane Ahmed, Zamzam Mostafa, Ayaïd Tijani, Meghraoui Eriss, Abdellaoui Abdelhamid, Gmira Driss, Tahouna Mostafa, Tangi Mohammed, Selmany Mohamed, Rakouane El Mahjoub, Maghlazi Lahcen, Aoued Driss, Ennahid Allal, Ahnach Mohammed, Bensekry Abdelkrim, Britel Echchadballah, Tamsamani Ahmed, Dalali Mohamed, Talaoui Abderrahim, Amejane Ahmed, Zeroual Mohamed, Kherouidi Brahim, Rassam El Mostafa, Sahrroui Driss, El Hafiane Ali, Mezouari Mohammed, Errifaï Mohamed, Boutgaba Boujema, Idrissi Mostafa, Sloub Mohamed El Bachir, Atifi Bouazza, Kendali Abdelkebir, Oufkir Ahmed, Sayd Mohammed, Midi Mohammed, Didi Mohamed, Loulidi Mohammed, Daoudi Mohamed, Raddi Youssef, Aâdi Mohamed, Chardoudi Abbès, Lahlioui Bachir, Assouli Mohamed, Assad Mustapha, Ahddach Omar, Hliba Abdelaziz, Ayyadi Mohammed, Benhmani Aïssa, El Bakraoui Abdeljebbar, Rahmoun Ahmed, Rouibah Bouchaïb, El Arche Farouk, Bik Lahsen, Mouila Mohammed, Wahbi Mohamed, El Achiri Lahsen, Arharbi Abderrazak, Nechatte Benachir, Makrout Hamou, Kabbel Ahmed, Abirou Mohamed, Maâroufi El Ghazi, Saïdi Mustapha, Jaâot Mohammed, Sakane Nemiere, El Aouni Hassane, El Youssfi Rabah, Bidda Mohamed, Tatou Mohammed, Ifrine Houssaïne, Sahir Mohamed, Bouhaja Mohammed, Talha Outalha, Sbahi Abdelhadi, Jaouad El Kebir, Bouzaâchane Lahcen, Harti Brahim, Belfatmi Mohamed, Bouallou Mounir, El Arif Abdelkader, Taouri Thami, Ben Driouch Lahbib, El Kadiri El Yamani Abdelaziz, Bel Hachemi Mohamed, Boussaoud Salah, Boulaâjoul Lhoucine, Zaher Ahmed, Dichari Rehal, Chaffag Kabbour, Oumghare Abdellah, Khouader Mohammed, Lachgar Omar, Hilmi Abdelkrim, Hassoum Ahmed, Rouhi El Houssaïn, Lahyani Mohammed, Ouadid Aomar, Ouafi Abdeltif, Sayad Lahoussine, Arjani Brahim, Hajire Mostafa, Lemlioui El Mostafa, Belhaddad Benaïssa, El Atrassi Ahmed, Sarih Abderrahmane, Ouammou Abdeslam, El Faoukhari M'Hamed, Sellouti Mohammed, El Hnaki Mohammed, Ouennane Mustapha, Touabe Ahmed, El Iouani Bouchaïb, Agbi Ahmed, Rafky Boubker, Rawi Abdellah, Fellahi Driss, Kraït Saïd, Mezian Mohammed, Chenna Allal, Boukhal Saïd, Gmijat Mohamed, El Aïssaoui Mohammed, Fariane Abdelkader, Mortada Salah, El Harti Driss, Omraoui Miloud, Zaâit Ahmed, El Assaad Lahcen, El Barhoumi Abdellah, Laouj Belaïd, Athani M'Hammed, Bouchouid Miloud, El Marchani Mohammed, Aït Salem Brahim, Azlil Mohamed, Mejmer Maâti, Benjijo Abdelkader, Bajti Abdelkader, Cherkaoui Sidi Abdelfettah, Quidou El Houssin, Bouziane Sliman, Taqi El Arbi, Akrim M'Barek, Azizi Ahmed, Kamal M'Hammed, Ben Amar Hassan, El Aouni Larbi, Roufi Hamid, Ben Ghanou M'Hamed, Badi Nadir, Bouqfa Abdallah, Gormat M'Hamed, El Bakkali Mohammed, Ajraoui Abdelhak, Idrissi Abdessalam, Errachdi Mohammed, Mouhou Mimoun, Mounir El Miloudi, Oufkir Abdelkader, Maâchouk Mustapha, Choabi Abdallah, Bekkali Abdesselam, Guendane Ali, Gourrami Salah, Ouchen El Mostapha, Zaâtri Abdellah, Anika Mohamed, Derdeb Mokhtar, Gaïdi M'Hamed, Jamil Anor, Aftas Abdeslem, Farissi Ahmed, El Hariri Boubkcar, Haïboub Driss, Eddaoudi Mohamed, Mechkor Mohammed, Mahjoubi Driss, Tejjine Zoubir, Rhiabi Mouloud, Sahlouti Bouchaïb, El Boumi Mostafa, Announe Ismaïl, Amzayate Mohammed, Majour Driss, Elhou Lahcen, Abahraoui Zaïd, Drissi Sidi Mustapha, Farssi Abdallah, Benrahmoune Ahmed et Ganad Mohammed.

*Concours d'officiers de paix
des 2 et 3 juillet 1976 réservé au personnel
de la direction générale de la sûreté nationale*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :
MM. Jazouli Abdallah, Kinani Mohammed, Hbila Thami, Boukh-rissi Mohamed, Chakir Ali, Majd Ahmed, Chatioui Mahfoud, Regoug Boujemâa, Berri Boubker, Berrady Mohamed, El Andaloussi Benbrahim et Nadim Abdallah.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3325, du 22 rejeb 1396
(21 juillet 1976), page 871

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION
(RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

*Examen d'aptitude professionnelle
pour l'accès au grade de secrétaire principal
du 9 mai 1976*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Au lieu de :

« M^{mes} et M^{lles} Essakhi Fatna » ;

Lire :

« M^{mes} et M^{lles} Essakhi Fatima. »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3324, du 15 rejeb 1396
(14 juillet 1976), page 812

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Concours du 7 décembre 1975
pour l'accès au cadre des secrétaires-greffiers*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Centre de Khemissèt

LISTE A :

Au lieu de :

« Bouqatta Latifa » ;

Lire :

« Bouqata Latifa »

Centre d'Al Hoceïma

LISTE A :

Au lieu de :

« Akh El Arab Abdellah » ;

Lire :

« Akh El Arab Abdelilah »

Centre de Taza

LISTE A :

Au lieu de :

« Hamouchi M'Hamed » ;

Lire :

« Hammouchi M'Hamed »

Centre d'Oujda

LISTE A :

Au lieu de :

« El Hadraoui El Hassane » ;

Lire :

« El Hedraoui El Hassane »

Centre de Safi

LISTE C :

Au lieu de :

« El Aiboud Abdelhak » ;

Lire :

« El Aiboud Mohammed »

Centre d'El-Kelâa-des-Srarhna

LISTE A :

Au lieu de :

« N'Himer Fatima » ;

Lire :

« Mhimer Fatima »

Centre d'Agadir

LISTE A :

Au lieu de :

« Amrani Mohamed et Eddymaoui Abdesalam » ;

Lire :

« El Amrani Mohamed et Eddymaoui Abdsalam »

LISTE C :

Au lieu de :

« Charkat Mohamed » ;

Lire :

« Chakrad Mohamed »

MINISTÈRE DES FINANCES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3324, du 15 rejeb 1396
(14 juillet 1976), page 814*Concours pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : administration)
Session du 19 mars 1976*Sont admis, par ordre de mérite, M^{mes}, M^{lles} et MM. :*Centre de Rabat*

LISTE A :

Au lieu de :

« El Akili Mohamed, El Asri
Mustapha » ;

Lire :

« Aqili Mohamed, Laâsri
Mustapha »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3342, du 24 kaada 1396
(17 novembre 1976), page 1259*Concours du 19 mars 1976 pour le recrutement
de préposés et matelots des douanes et droits indirects*

Sont déclarés définitivement admis, les candidats suivants :

Centre de Rabat

LISTE A :

Au lieu de :

« Bouhamida Driss Madkouri
Sidi Salah » ;*Centre d'Oujda*

LISTE A :

« Tahiri Mimoun » ;

Centre de Rabat

LISTE A :

Lire :

« Bouhamida Driss, Madkouri
Zidi Salah »*Centre d'Oujda*

LISTE A :

« Tahri Mimoun »

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3325, du 22 rejeb 1396
(21 juillet 1976), page 872*Concours pour le recrutement de sous-économistes
du 2 avril 1976*

LISTE C :

Au lieu de :

« Aboul'Haned Fouzia, Ajmamou
Aomar » ;

Lire :

« Aboul'Haned Faouzia, Ajmamou
Omar. »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3346, du 23 hija 1396
(15 décembre 1976), page 1326*Concours pour le recrutement d'agents d'exécution
(option : administration)
du 7 mai 1976*

Au lieu de :

LISTE A :

« El Yagoubi Mohammed, Benchaikh
Fatima, » ;

LISTE C :

« El Mahi El Alami Ghazali Fatima-Zohra,
Chebli Abdeslem et El Yamani Madani. » ;

Lire :

LISTE A :

« El Yaâgoubi Mohammed, Bencheikh
Fatima ».

LISTE C :

« El Mahi Elalami Ghazala Fatima-Zohra
Chebli Abdeslam, et El Yamani El Madani. ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3334, du 27 ramadan 1396
(22 septembre 1976), page 1041

Concours pour le recrutement des secrétaires
(option : administration)
du 29 mai 1976

Sont admis, par ordre de mérite : M^{mes}, M^{lles} et MM. :

Au lieu de :

« LISTE A : Nifrani Aïcha » ;

Lire :

« LISTE A : Nirfani Aïcha »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3337, du 18 chaoual 1396
(13 octobre, 1976)

Concours pour le recrutement
des contrôleurs du travail et des affaires sociales
et contrôleurs des lois sociales en agriculture
organisé le 22 mai 1976

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« Tchapparrou El Mostafa, Nrharlat
M'Barek » ;

Lire :

« Tchapparrou El Mostafa, Nrhaïlat
M'Barek »

(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation du pavillon marocain

M/S « Zalagh » n° 6 - 592

Par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1184-77 du 11 chaoual 1396 (6 octobre 1976) est rayé des matricules de la marine marchande, le M/S « Zalagh » immatriculé à Casablanca, sous le numéro 6-592 et que son propriétaire « La Compagnie marocaine de navigation » Comanav, 28, rue de Lille à Casablanca, est autorisée à exporter en vue de sa vente à Mar Shipping - Limited of the Cayman Island.

La décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1976. —
Impôt sur les bénéfiques professionnels : Berkane, Fès-Fekharine, Fès—Aïn-Kadous, Sidi-Kacem, Salé-Tabriquet et Safi—Recette-municipale, émission n° 11 de 1973 ; Taourirt, émission n° 12 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 51 de 1972, 7, 11, 12, 52 et 58 de 1973 ; Temara, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Taroudannt, Goulimine et Aït-Ouir, émission n° 8 de 1973 ; Taza-Haut, Sefrou, Beni-Tadjit, Fkih-ben-Salah et Demnat, émission n° 9 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions n°s 8, 9, 14, 15, 17 de 1973, 50 de 1975 et 2 de 1976 ; Meknès-Médina, émissions n°s 10, 13, 14 de 1973 et 2 de 1976 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émissions n°s 11 de 1973 et 2 de 1976 ; Azrou, émissions n°s 7 de 1974 et 2 de 1976 ; El-Hajeb, émissions n°s 7 et 8 de 1973 ; Errachidia, émissions n°s 7 de 1974 et 8 de 1973 ; Khenifra, émissions n°s 4, 7, 9 et 10 de 1973 ; Erfoud, émissions n°s 8 et 9 de 1973 ; Rich, émissions n°s 7 de 1974 et 9 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 17 de 1973 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 10 et 12 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions n°s 24 bis, 16 de 1973 et 15 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions n°s 14, 14 bis, 17 de 1973, 11 de 1974 et 15 de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 11 de 1973 et 8 bis de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 13 et 14 de 1973 ; Tiflèt, émission n° 8 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 9 de 1974 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 12 bis, 14 de 1973 et 9 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 24 de 1970, 26 de 1971, 16, 20, 26, 37, 95 de 1972 ; 12, 13, 14, 15, 16, 17, 17 bis, 18, 18 bis, 23, 38, 44, 96, 138 de 1973, 8, 10, 11 bis, 45, 97 de 1974, 46, 86 de 1975, 2, 22 et 47 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 11, 15, 16, 138 de 1973 et 22 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 6, 7, 11, 13, 14 de 1973, 9 de 1974 et 41 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 9, 14 de 1973, 27 de 1974, 25 de 1975 et 26 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 69

de 1971, 21 de 1972, 13, 21, 22, 23, 23 bis, 68, 70, 73, 75, 76, 121, 124 de 1973, 9, 69, 71, 122 de 1974, 4 bis, 7, 123 de 1975, 2 et 14 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 77 de 1975 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions n° 9, 10, 23 et 24 de 1973 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n° 13 de 1972, 12 de 1973 et 9 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n° 15, 15 bis, 29, 31, 32, 75, 146 de 1973, 30 de 1974 et 2 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n° 13 bis de 1975, 35 de 1975, 36 et 41 de 1976 ; Mohammedia, émissions n° 17 de 1972, 13, 29 de 1973, 2 et 27 de 1976 ; Oued-Zem, émissions n° 3 et 4 de 1976 ; Khouribga, émission n° 13 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 21 de 1973 ; El-Jadida—Recette-municipale, Tiznit, Khemis-Zemamra, Benguerir, Amizmiz et Larache, émission n° 7 de 1973 ; Sidi-Bennour, émission n° 1 de 1976 ; Azemmour, émission n° 12 de 1973 ; Youssoufia, émission n° 4 de 1973 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 13 de 1970 ; Marrakech-Guéliz, émissions n° 34 et 35 de 1976 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n° 10 et 11 de 1973 ; Imi-n-Tanout, émissions n° 1 et 8 de 1973 ; Agadir, émissions n° 12 de 1973 ; Inezgane, émissions n° 2 et 10 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions n° 10, 12, 13, 16, 17 de 1973, 8 de 1974 et 18 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions n° 10, 11, 71, 75 de 1973, 76 de 1974, 4 bis et 78 de 1975, Tanger—Recette-municipale, émissions n° 7, 16 bis de 1973, 9 bis, 72 de 1974, 73 de 1975 et 74 de 1976 ; Ksar-El-Kebir, émissions n° 8 et 9 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 10 de 1973 ; Fès-Batha, émissions n° 10 de 1973, 2, 26 et 51 de 1976 ; Taza, Goulmima et Had-Kourt, émission n° 8 de 1973.

LE 28 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1976. — *Taxe urbaine* : Oujda—Bab-El-Gharbi, Fès-Batha, Meknès-Ryad, Sidi-Kacem, Rabat-Ville, Tiflèt, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif et Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 5 de 1973 ; Fès—Recette-municipale, Salé—Recette-municipale, émissions n° 4 et 5 de 1973 ; Meknès-Médina, émissions n° 2 et 5 de 1973 ; Midelt, Erfoud et Casablanca—El-Fida, émission n° 3 de 1973 ; Khenifra, émission n° 2 de 1973 ; Rabat-Océan, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Beauséjour, Essaouira-Ville nouvelle, Taroudannt et Nador, émission n° 4 de 1973 ; Salé-Tabriquèt, émissions n° 2 et 4 de 1973 ; Tanger-Centre, émissions n° 4, 5 de 1973 et 3 de 1975.

LE 28 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1976. — *Taxe de licence* : Meknès-Batha, El-Hajeb et Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 2 et 3 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 5 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 2 de 1973 ; Tanger-Centre, émission n° 3 de 1973 et 1975.

LE 28 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1976. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle et Meknès-Ryad, émission n° 5 de 1973 ; Cujda-Médina, émission n° 3 de 1973 ; Berkane et Ksar-El-Kebir, émission n° 2 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n° 13 de 1972 et 8 de 1973 ; Fès—Aïn-Kaddous, émission n° 2 de 1972 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 2 de 1975 ; Meknès-Batha, émission n° 6 de 1973 ; Errachidia, Erfoud, Goulmima, Beni-Tadjit, Rich, Temara et Azemmour, émission n° 1 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions n° 11 de 1972, 9 de 1973 et 6 de 1974 ; Salé—Recette-municipale, émissions n° 4 de 1972, 6, 7 de 1973 et 4 de 1974 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 10, 11 de 1972, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n° 8 et 11 bis de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 12 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 7 de 1972, 7, 7 bis de 1973, 5 bis, 6 bis de 1974, 3 et 3 bis de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n° 7 et 11 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions n° 2 et 7 de 1973 ; Casablanca-Beauséjour,

émissions n° 11 de 1972 ; 6 et 7 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 11 de 1973 ; Mohammedia, émissions n° 6 de 1973 et 8 de 1974 ; Khouribga, émission n° 1 de 1976 ; El-Jadida—Plateau et Safi—Recette-municipale, émission n° 4 de 1973 ; Safi-Centre, émissions n° 7 et 9 de 1973 ; Agadir, émission n° 14 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions n° 6 et 7 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n° 8 de 1972 et 6 de 1973.

LE 28 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1976. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, Meknès-Ryad, émissions n° 5 et 6 de 1973 ; Oujda-Médina, Midelt, Temara, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Bourgogne, Marrakech-Guéliz, Larache et Ksar-El-Kebir, émission n° 5 de 1973 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Meknès—Beni-M'Hamed, Rabat—Cité-Mabella, Casablanca—Roches-Noires, Tétouan—Bab-Tout et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 6 de 1973 ; Berkane, Taourirt, Kenitra-Médina, Rabat-Océan, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Aïn-Chok, Mohammedia, Berrechid, Benslimane, El-Kelaâ-des-Srarhna, Taroudannt, Tanger-Médina et Al Hoceima, émission n° 4 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n° 3 et 6 de 1973 ; Fès-Batha, émission n° 3 de 1974 ; Sefrou, Salé—Recette-municipale, Benahmed, émissions n° 2 et 4 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions n° 7 et 8 bis de 1973 ; Meknès-Médina, émissions n° 7, 8 et 9 de 1973 ; El-Hajeb, Erfoud, émissions n° 3 et 4 de 1973 ; Azrou, Marrakech-Médina, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n° 4 et 5 de 1973 ; Khenifra, émissions n° 2 et 5 de 1973 ; Errachidia, Rich, Salé-Tabriquèt, Youssoufia, Essaouira—Recette-municipale, Amizmiz, Goulmine et Targuist, émission n° 3 de 1973 ; Goulmima, émissions n° 2 et 3 de 1973 ; Ben-Tadjit, Sidi-Slimane et El-Borouj, émission n° 2 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions n° 4, 5 de 1973 et 2 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 3, 4, 5, 6, 7, 10 de 1973, 6 de 1974, 5 de 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, Sidi-Bennour, Safi—Recette-municipale, Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n° 3 et 5 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n° 4, 5 et 6 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 4, 5, 6 et 7 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 7 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n° 5, 6 et 7 de 1973 ; Settat, émissions n° 6 de 1973 et 2 de 1975 ; Khouribga, émission n° 5 de 1973 et patentes rurales de 1976 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions n° 4 et 5 de 1973 ; Beni-Mellal—Zagra et Azilal, patentes rurales de 1976 ; El-Kelaâ-des-Srarhna, émission n° 3 de 1973 et patentes rurales de 1976 ; El-Jadida—Plateau, émissions n° 8 de 1973, 4 de 1974 et 2 de 1975 ; Azemmour, émissions n° 3, 5 et 6 de 1973 ; Khemis-Zemamra, émissions n° 3 de 1973, 1974 et 1 de 1975 ; Safi-Centre, émissions n° 3, 4 et 5 de 1973 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n° 2, 3 et 4 de 1973 ; Ouarzazate, émissions n° 3, 5 de 1973 et patentes rurales de 1976 ; Agadir, émissions n° 4, 5 de 1973 et 1 bis de 1976 ; Tiznit, émission n° 4 de 1973 et patentes rurales de 1976 ; Inezgane, émissions n° 3 et 4 de 1973 ; Ouled-Teïma, émissions n° 3, 4 de 1973 et patentes rurales de 1976 ; Tanger-Centre, émissions n° 4 et 5 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n° 6 et 7 de 1973.

LE 28 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1976. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émissions n° 11 de 1972, 7 et 9 de 1973 ; Fès-Batha, émissions n° 8 et 9 de 1973 ; Fès-Aïn-Kadous, Taza, Taza-Haut, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, Azrou, Erfoud, Midelt, Beni-Tadjit, Errachidia, Rich, El-Hajeb, Souk-el-Arbâa, Khouribga, Oued-Zem, Boujad, Imi-n-Tanoute, Ouarzazate, Zagora, Tétouan—Al-Adala et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 7 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions n° 7, 8, 9 et 10 de 1973 ; Meknès-Médina, Khenifra, émissions n° 7 et 8 de 1973 ; Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Benguerir et Ait-Ouir, émission n° 8 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 8 de 1973 et 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia,

émission n° 10 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 7 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Mohammedia, émissions n°s 10 de 1972 et 9 de 1973 ; Fkih-ben-Salah, Kasba-Tadla, émission n° 7 de 1973 et 1974 ; Fès-Fekharine et Sefrou, émission n° 9 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 9 de 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 9 de 1972 et 8 de 1973.

LE 28 HIJA 1396 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1976. — Réserve d'investissements : Meknès-Batha, émission n° 12 de 1973 ; Azrou, émission n° 8 de 1973 ; El-Hajeb, émissions n°s 7 de 1970, 8 de 1971, 9 de 1972, 10, 12 de 1973 et 11 de 1975 ; Rich, émission n° 1 de 1973 ; Ben-Tadjit et Casablanca—El-Fida, émis-

sion n° 4 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions n°s 5 de 1970, 9 de 1972, 12, 13 de 1974 et 14 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires et Tanger-Centre, émission n° 1 bis de 1976 ; Casablanca—Aïnes-Sebâa, émission n° 9 de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 118 de 1975 et 1 bis de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 32-33 de 1973 et 4 bis de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 7 de 1971 et 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.